

Paris, le 19 juillet 2012

Dossier suivi par : XXX  
Tél. : 01.44.94.66.60  
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XXX  
N° de recommandation : 2012-1255

Objet : Recommandation du médiateur sur votre saisine

Monsieur,

Ce litige concerne votre facture d'électricité émise le 30 juin 2011 pour un montant de 499,07 euros TTC. Cette facture correspond à un redressement de vos consommations sur quatre ans, à la suite du constat par l'ELD X d'une inversion de compteurs avec celui de votre voisin de palier. Vous contestez ce redressement au motif que vous n'avez pas été à l'origine de l'anomalie et que c'est donc à l'ELD X d'assumer les conséquences de ses erreurs. De plus, vous remettez en cause la période de redressement (4 ans et deux mois) que vous estimez anormalement longue.

Par ailleurs, vous reprochez à l'ELD X de vous avoir contraint à régler en une seule fois cette facture d'un montant anormalement élevé, sans vous avoir proposé d'échelonnement de paiement.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations que l'ELD X m'a adressées.

- Concernant le principe du redressement

Je note que l'ELD X a détecté une inversion de votre compteur avec celui de votre voisin. Dans la mesure où tout consommateur doit être facturé sur la base de l'énergie réellement consommée (article L.121.91 du Code de la consommation), l'ELD X était donc fondée à refacturer les consommations enregistrées par votre véritable compteur.

- Concernant les paramètres du redressement

Contrairement aux affirmations de l'ELD X, je considère que ce n'est pas la prescription quadriennale du code général des collectivités locales qui s'applique dans votre cas.

D'une part, je considère que la créance d'énergie n'est pas une créance publique au sens du code général des collectivités territoriales, ce qui exclut toute application de la prescription quadriennale.

Les informations nécessaires au traitement des courriers reçus par le médiateur national de l'énergie sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage. Ce fichier ne sera pas communiqué à des tiers non autorisés. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des données vous concernant, vous pouvez l'exercer en écrivant à :

D'autre part, j'estime que l'ELD X est en charge d'un service public industriel et commercial (SPIC) en raison de la nature de l'activité exercée et de l'objet de ses ressources.

Or, depuis un arrêt du Conseil d'État du 13 octobre 1961, « Établissements Compagnon Rey », la jurisprudence administrative indique qu'un contrat passé entre un SPIC et ses usagers est toujours un contrat de droit privé. Dès lors, c'est le droit de la consommation qui s'applique dans les relations entre l'ELD X et ses usagers.

Je rappelle que l'article L137-2 du Code de la consommation, issu de la loi n° 2008-651 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, limite le droit à recouvrer du professionnel à une période de deux ans. La prescription court ainsi à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit (article 2224 du Code civil). Dans votre cas, les consommations antérieures à celles constatées par le relevé de juillet 2009 sont prescrites depuis juillet 2011, date à laquelle l'ELD X s'est aperçue de l'inversion de compteur. Je considère dès lors qu'il devrait limiter le redressement de vos consommations à deux ans au lieu de quatre ans et deux mois comme elle l'a fait.

Ce sujet intéressant l'application du droit de la consommation, une copie de cette recommandation sera transmise à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) qui décidera des suites appropriées à apporter à cette affaire.

En outre, même s'il n'est pas directement à l'origine de l'inversion de compteur comme il l'affirme, je considère néanmoins anormal qu'il ait fallu dix-sept ans à l'ELD X pour s'en apercevoir. En tant qu'ELD X, elle est également responsable des activités de comptage et il lui incombe à ce titre de s'assurer de l'affectation du compteur au point de livraison.

J'estime que l'inversion de compteur et sa détection tardive ont occasionné à votre détriment des désagréments importants puisqu'elles ne vous ont pas permis de connaître l'importance de votre consommation réelle et donc de mieux la maîtriser afin d'éviter d'avoir à régler des factures présentant un montant élevé.

En conséquence, je considère que l'ELD X devrait vous accorder un dédommagement pour les désagréments subis du fait de l'inversion de compteur et sa détection tardive.

- Sur le suivi de la facturation

Je constate que le montant inhabituel de la facture du 30 juin 2011, résultant d'une erreur de l'ELD X, n'a pas incité ce dernier à vous proposer un échelonnement de paiement pour le règlement de celle-ci.

Je note au contraire que votre ELD X vous a menacé de suspension de fourniture d'électricité si vous ne régliez pas immédiatement la facture.

J'estime dès lors que le suivi de votre facturation n'a pas été satisfaisant et j'invite l'ELD X à vous accorder un dédommagement pour les désagréments subis.

En conséquence, je recommande à l'ELD X :

- de limiter le redressement de vos consommations à deux ans au lieu de quatre ans et deux mois ;
- de corriger sa facturation en conséquence ;
- de vous accorder un dédommagement de 200 euros TTC pour les désagréments subis du fait de la détection tardive de l'inversion de compteur, le défaut d'application des règles de prescription en vigueur et l'absence de proposition d'échelonnement de paiement pour le règlement de la facture de régularisation.

Les informations nécessaires au traitement des courriers reçus par le médiateur national de l'énergie sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage. Ce fichier ne sera pas communiqué à des tiers non autorisés. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des données vous concernant, vous pouvez l'exercer en écrivant à :

Je recommande aux entreprises locales de distribution de veiller à appliquer la prescription de deux ans, prévue par l'article L 137-2 du code de la consommation, dans le cadre de leurs relations avec leurs clients domestiques.

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui vous oppose à votre fournisseur (voir fiche ci-jointe).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, l'ELD X m'informerá dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie

Denis Merville

Les informations nécessaires au traitement des courriers reçus par le médiateur national de l'énergie sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage. Ce fichier ne sera pas communiqué à des tiers non autorisés. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des données vous concernant, vous pouvez l'exercer en écrivant à :